

DECISION N ° 2018-004-BRVM-DG

**PORTANT CRITERES, MODALITES ET PROCEDURES DE SELECTION DES
ENTREPRISES POUR LE PROGRAMME ELITE BRVM LOUNGE**

Le Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

- Vu** le Contrat ELITE Exchange Partnership Agreement conclu avec la Bourse de Casablanca le 15/02/2018 ;
- Vu** le Protocole d'accord de mise à disposition des fonds dans le cadre du projet d'appui au développement du marché financier régional (PADMAFIR), du 27/06/2018 ;
- Vu** les Statuts de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;

ARRETE LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Critères de sélection

Est admissible au Programme ELITE BRVM LOUNGE toute entreprise respectant de façon cumulative les critères ci-après :

- avoir un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 millions de FCFA et en augmentation par rapport à l'année précédente ;
- avoir un ratio résultat d'exploitation sur chiffre d'affaires qui soit supérieur à 5% ou un ratio excédent brut d'exploitation sur chiffre d'affaires qui soit supérieur à 10% ;
- avoir un ratio dettes nettes sur excédent brut d'exploitation qui soit inférieur à 4.

Par ailleurs, hormis les critères susmentionnés, des considérations qualitatives sont laissées également à l'appréciation du Comité d'Admission. Il s'agit, sans être limitatif, des perspectives de croissance de l'entreprise, de ses priorités et de certains paramètres tels que : le potentiel du secteur d'activités, les circonstances commerciales conjoncturelles ou extraordinaires, la composition de l'actionariat de la société, etc.

Sont exclues de la sélection pour bénéficier du Programme ELITE BRVM LOUNGE, les sociétés évoluant dans les secteurs d'activité suivants :

1. Production ou commerce d'alcool, de tabac et produits dérivés ;
2. Casinos et toutes autres activités de pari ;
3. Production ou commerce d'armes et de munitions ;
4. Toute activité bénéficiant ou facilitant le travail d'enfant, le travail forcé ou la traite d'êtres humains ;
5. Exploration de pétrole ou de gaz ;
6. Activités nucléaires ou d'enrichissement d'uranium.

Article 2 : Documents requis

Le dossier d'admission au Programme ELITE BRVM LOUNGE est composé des pièces et documents suivants :

- le formulaire de candidature ELITE dûment rempli et signé par le dirigeant habilité ;
- les états financiers des trois exercices précédant l'année de la demande d'admission au Programme;
- une présentation de l'entreprise selon le modèle fourni ;
- tout autre document requis par la Bourse Régionale.

Article 3 : Modalités de prospection des sociétés candidates

La prospection des sociétés candidates est effectuée par le biais d'un appel à manifestation à candidature diffusé par la Bourse Régionale à travers ses différents supports de communication, et/ou par prise de contact directe de la BRVM par le biais de ses Antennes Nationales de Bourse (ANB).

A l'issue de la période de soumission des candidatures, seuls les dossiers comportant l'ensemble des documents requis (Cf. Article 2) et respectant les critères susmentionnés seront présentés au Comité d'Admission.

Article 4 : Comité d'Admission

Un Comité d'Admission est chargé d'apprécier chaque candidature en fonction du respect des critères de sélection (Cf. Article 1).

Le Comité se réserve le droit d'admettre ou non une société audit Programme sur la base des conclusions de l'analyse du dossier de ladite entreprise.

Les motifs de refus d'une candidature restent confidentiels au Comité d'Admission.

Le Comité d'Admission est composé de représentants de London Stock Exchange Group (LSEG), de la Bourse de Casablanca (CSE), de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et d'un membre indépendant de la BRVM et de CSE, ayant une bonne connaissance de la zone UEMOA.

Dans le cadre de ses délibérations, le Comité d'Admission se réserve le droit d'interviewer les dirigeants des entreprises candidates.

Article 5 : Admission au programme ELITE BRVM LOUNGE

Le cahier des charges du programme ELITE BRVM LOUNGE requiert l'admission minimale de dix (10) sociétés par cohorte. Il n'est pas prévue d'admission maximale, cependant, pour la bonne tenue du Programme, la BRVM se réserve le droit de limiter le nombre de sociétés participantes par cohorte.

La décision du Comité d'Admission sera transmise à chaque société candidate, par correspondance de la BRVM, à l'issue des délibérations.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 01 août 2018.

Le Directeur Général



Edoh Kossi AMENOUNVE